

Aide-téléphoniste à Genève :	M. Joseph Bertrand, de Carouge (Genève).
»       »       » Berne :	» Fritz Hemmeler, d'Aarau.
»       »       » Zurich :	» Emmanuel Planta, de Guarda (Grisons).
»       »       »       »	» Ernest Tobler, de Thal (Zurich).
»       »       » Winterthur (Zurich) :	» Stéphane Hüllenmoser, de Rorschacherberg (St-Gall).

---

## Publications

des

### départements et d'autres administrations de la Confédération.

---

## A V I S.

---

Par arrêté du 3 courant, le conseil fédéral a suspendu, jusqu'à nouvel avis, l'exécution de son arrêté du 8 janvier dernier, concernant la production de certificats d'origine spéciaux, visés par le consulat suisse de Barcelone, pour l'importation en Suisse de vins d'origine espagnole.

Cette décision a été prise après entente entre le conseil fédéral et le gouvernement espagnol, relativement à d'autres mesures à prendre par ce dernier et présentant pour la Suisse les garanties nécessaires pour empêcher l'importation en Suisse, au taux du tarif conventionnel, de vin d'Espagne coupé avec du vin de France.

Il suffira donc, dorénavant et jusqu'à nouvel ordre, que les importations de vin d'Espagne soient accompagnées de certificats d'o-

rigine ordinaires suivant le formulaire adopté par le conseil fédéral le 14 février 1893.

Berne, le 4 juillet 1895. [2.].

*Département fédéral des douanes.*

## Avis.

Il arrive, depuis quelque temps, que du sucre coupé ou scié en barres, brisées en deux ou trois morceaux, est déclaré à tort, pour l'acquittement, à fr. 7. 50 d'après le n° 447 comme *gros déchets*. Comme il est notoire que ces fragments de barres sont employés par plusieurs négociants à la fabrication de sucre coupé régulier, il en résulte que les maisons qui tirent de l'étranger leur sucre coupé et doivent l'acquitter à fr. 10. 50 se trouvent en perte vis-à-vis de leurs concurrents.

Afin de mettre un terme à cet abus, le département des douanes a pris les décisions suivantes.

*NB. ad n° 447 à fr. 7. 50 par q.*

« Les seuls fragments de sucre en barres qui soient admis à fr. 7. 50 par q. sont ceux dont la forme et les dimensions excluent l'emploi dans la fabrication du sucre en morceaux réguliers. »

La décision *ad* n° 449 : « Sucre coupé ou scié en barres de section rectangulaire » est remplacée par la suivante.

« Sucre scié ou coupé en barres, de toute longueur, entières ou brisées, aussi en mélange avec des déchets de sucre, « quelles que soient les proportions du mélange. »

La décision *ad* n° 449 entre immédiatement en vigueur ; celle *ad* n° 447, dès le 15 courant.

Le département a, en outre, décidé que les envois de sucre en barres brisées, même lorsque les fragments pourraient encore servir à la fabrication du sucre coupé régulier, pourront encore être admis à fr. 7. 50 d'après le n° 447 jusques et y compris le 14 courant.

Berne, le 3 juillet 1895.

*Direction générale des douanes.*

## Décisions

sur

l'application du tarif, prises par le département fédéral  
des douanes pendant les mois de mai et juin 1895.

Numéro du tarif.	Taux du droit, Fr. C.	Désignation des marchandises.
280	1. 70	<p>Le NB. <i>ad</i> n° 280 du tarif (au bas de la page 44 de l'édition d'usage du tarif), ainsi conçu :</p> <p>« On entend par tôle décapée celle qu'on a traitée au mordant pour enlever la battiture, puis recuite, afin qu'elle soit assez douce pour être estampée ; elle est ordinairement reconnaissable à sa surface imitant le bronzage, »</p> <p>est remplacé par l'observation suivante.</p> <p>« NB. N'est admise comme <i>décapée</i> que la tôle complètement exempte de battiture et de paille. »</p>
447	7. 50	<p>Fragments de sucre en barre, mais ceux-là seulement dont la forme et les dimensions excluent l'emploi dans la fabrication de sucre coupé régulier.</p>
449	10. 50	<p>La décision : « sucre coupé ou scié en barres de section rectangulaire » est remplacée par la suivante : « sucre coupé ou scié en barres, de toute longueur, entières ou brisées, aussi en mélange avec des déchets de sucre, quelle que soit la proportion du mélange ».</p> <p>La décision <i>ad</i> n° 449 entre immédiatement en vigueur ; celle <i>ad</i> n° 447, à partir du 15 juillet.</p>

## Nombre des émigrants de la Suisse pour les pays d'outre-mer.

Mois.	1895.	1894.	Accroissement ou décroissement.
Janvier jusqu'à fin mai . . . . .	1795	1829	— 34
Juin . . . . .	269	248	+ 21
Janvier jusqu'à fin juin . . . . .	2064	2077	— 13

Berne, le 8 juillet 1895.

Bureau fédéral d'émigration,  
*section administrative.*

(F. féd. 1895, III. 244)

## Publication.

Les citoyens suisses nés, dans le royaume d'Italie, d'un père qui, à l'époque de leur naissance, y avait fixé son domicile depuis 10 ans (le séjour pour cause de commerce ne constituant pas le domicile), sont avertis qu'en vertu de l'article 8 du code civil les autorités du royaume doivent les considérer comme citoyens italiens et par conséquent les appeler à faire partie de l'armée italienne, à moins que, pendant l'année qui suit leur majorité, c'est-à-dire après la 21<sup>me</sup> année accomplie, ils ne déclarent devant l'officier de l'état civil de leur résidence dans le royaume ou devant les agents diplomatiques ou consulaires, s'ils sont hors du royaume, qu'ils optent pour la qualité d'étranger, c'est-à-dire pour la conservation de la nationalité suisse, le tout à teneur de l'article 5 du code civil précité. Ils sont en outre avertis que l'article 4 de la convention d'établissement et consulaire, du 22 juillet 1868, entre la Suisse et l'Italie, leur assure le droit de ne point être appelés au service dans l'armée royale avant que l'âge de la majorité ne soit légalement atteint.

Rome, février 1879.

*La légation suisse en Italie.*

Le conseil fédéral, en ordonnant la publication de l'avis qui précède, croit devoir en même temps attirer l'attention des gouvernements cantonaux, ainsi que des autorités communales, sur la déclaration faisant suite à la convention d'établissement et consulaire, du 22 juillet 1868, en vertu de laquelle les Italiens qui perdent leur nationalité ensuite de renonciation, d'acquisition d'une nationalité étrangère, d'acceptation d'un emploi d'un gouvernement étranger sans permission de leur gouvernement, ne sont exempts ni du service militaire dans l'armée italienne, ni des peines infligées à ceux qui portent les armes contre leur patrie (l'Italie), articles 11 et 12 du code civil italien.

Les fils d'un père italien, nés à l'étranger avant la perte de la nationalité italienne de leur père, sont considérés comme Italiens.

Ils sont considérés comme tels même lorsqu'ils sont nés après ladite perte, s'ils sont nés dans le royaume et s'ils y résident. Dans ce cas, ils ont le droit d'opter pour la nationalité étrangère pendant l'année qui suit celle de leur majorité. (Voir article 5.)

Le fils d'un Italien, qui est né à l'étranger après la perte de la nationalité italienne de son père, est considéré comme étranger, à moins qu'il n'opte pour la nationalité italienne dans les formes voulues par l'article 5, et qu'il n'aille, dans l'année qui suit l'option, fixer son domicile dans le royaume.

Il sera également considéré comme Italien s'il a accepté un emploi public, ou s'il a servi dans l'armée de terre ou de mer, ou s'il a autrement satisfait au devoir de la conscription militaire dans le royaume, sans exciper de sa qualité d'étranger.

Berne, février 1879.

*La chancellerie fédérale suisse.*

Reproduite en juillet 1895.

---

## Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places,  
annonces et insertions.

---

### Mise au concours.

---

La fourniture d'environ 550 draps de lit pour soldats et d'environ 450 fourres de coussins en cotonnade est mise au concours. L'office sousigné donnera, sur demande écrite, connaissance des conditions de la fourniture et des renseignements détaillés sur la qualité et les dimensions des objets à fournir.

Berne, le 5 juillet 1895. [2].

*Commissariat central des guerres.*

---

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.07.1895
Date	
Data	
Seite	456-460
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 052

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.